

STATUTS

ALTEXA

Société Anonyme
Au capital de 192 000 €

Siège social : 4, Cour Etienne Jules Marey

72000 LE MANS

333 203 099 RCS LE MANS

* * *

Statuts certifiés conformes
Benoît LEROY - Directeur Général Délégué



Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2025 et
du conseil d'administration du 10 octobre 2025
Réduction & Augmentation du capital - Nomination d'un Directeur Général Délégué

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : ALTEXA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" et des lettres "S.A." en de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où elle est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, et du décret du 12 Août 1969 ou telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

STATUTS

Les soussignés :

- Madame Suzanne LALLOUET, née POULLAIN
Retraitée
demeurant au MANS (72000) - 176 rue Gambetta
- Monsieur André LALLOUET
Retraité
demeurant au MANS (72000) - 176 rue Gambetta
- Monsieur Michel FILOCHE
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre d'Angers
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale d'Angers
demeurant au MANS (72000) - 5 rue d'Ussé
- Monsieur Jean-Pierre VOGEL
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre d'Angers
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale d'Angers
demeurant à BEAUFAY (72110) - Le Petit Noyer
- Monsieur Lucien ZYNDERMANN
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Paris
demeurant à PARIS (75002) - 17 rue Béranger
- Madame Odile DERVAUX, née BIOTEAU
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre d'Angers
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale d'Angers
demeurant à ANGERS (49000) - 22 rue d'Alsace
- Monsieur Jean-Pierre MALLECOT
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre d'Angers
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale d'Angers
Demeurant au MANS (72000) - 32 rue de l'Herberie
- Monsieur Pierre LEDRU
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre d'Angers
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale d'Angers
demeurant au MANS (72000) - 79 rue Marbot

décident, ainsi qu'il suit, la mise en harmonie des Statuts de la Société Anonyme qui a été constituée le 1er JUILLET 1985.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés Civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

4, cour Etienne Jules Marey - 72000 LE MANS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des bureaux secondaires partout où il le jugera utile à condition de respecter les conditions d'inscription à l'Ordre, telles que prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1° - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2° - L'année sociale commence le PREMIER JUILLET de chaque année et finit le TRENTIÈME JUIN de l'année suivante.

L'exercice social en cours aura donc, par conséquent, une durée de QUATORZE mois et couvrira la période du 1^{er} MAI 1990 au 30 JUIN 1991.

W

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1^{er} - Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

par Madame LALLOUET Suzanne, une somme de	60 000 F
par Monsieur LALLOUET André, une somme de	63 000 F
par Monsieur FILOCHE Michel, une somme de	62 000 F
par Monsieur VOGEL Jean-Pierre, une somme de	62 000 F
par Monsieur ZYNDERMANN Lucien, une somme de	1 000 F
par Monsieur BRASSEUR Jean-Luc, une somme de	1 000 F
par Madame DERVAUX Odile, une somme de	1 000 F

Total des apports en numéraire	250 000 F
	=====

Cette somme de 250 000 F correspond à 250 actions de 1 000 F nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt de fonds en date du 18 JUILLET 1985 établie par le CREDIT DU NORD (compte n° 133 728-002 ouvert au nom de la Société en formation).

2^{es} - Apports en nature

Madame Suzanne LALLOUET, soussignée, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en matière matérielle, divers dossiers de tenue ou de surveillance comptable dont la désignation et la teneur sont précisés en annexe aux présents statuts.

L'évaluation de ces dossiers a été faite sur la vu du rapport de Monsieur ROUY, Commissaire aux Apports, établie sous sa responsabilité le 26 JUIN 1985 et déposé, conformément à la Loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des Statuts, ledit Commissaire désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du MANS, le TROIS MAI 1985 sur requête de Madame Suzanne LALLOUET agissant en qualité de Fondateur.

En rémunération de cet apport en nature, évalué à la somme de QUATRE CENTES MILLE FRANCS (400 000 F)

Madame Suzanne LALLOUET s'est vue attribuer 400 actions d'apports de 1 000 F chacune, numérotées de 251 à 650.

M

3° - Récapitulation des apports

Il a été apporté au capital de la Société :

↳ lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de	250 000,00 F
↳ apport en nature par Madame Suzanne LALLOUET, évalué à	400 000,00 F
TOTAL LEGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	650 000,00 F

↳ aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 29 Juin 2000 :

Le capital social a été augmenté de cent cinquante mille francs (150 000,00 F) au moyen de l'apport de deux mille deux cent soixante douze actions (2 272) de la Société « SOPIROC », évalué à trois millions trois cent soixante deux mille cinq-cent-soixante francs (3 362 560,00 francs) consenti par Monsieur Alain PICHON.

Le capital social a été augmenté de deux cent quarante neuf mille cinq cent trente et un francs vingt centimes (249 531,20 Francs) prélevés sur le poste « Prime d'apport » pour le porter de huit cent mille francs (800 000,00 Francs à un million quarante neuf mille cinq cent trente et un francs vingt centimes (1 049 531,20 Francs) et de le transformer simultanément en euros, soit cent soixante mille Euros (160 000 €).

⇒ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2011, le capital social a été augmenté de 32 000 € et porté à la somme de 192 000 € par apport de 10 732 actions de la société CRDA. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société CAPL 160 actions nouvelles de 200 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 mai 2016 et du Conseil d'administration du 20 juin 2016 :

- le capital social a été réduit d'une somme de 64 000 € par voie de rachat d'actions à certains actionnaires et annulation de leurs titres ;

- Le capital social a été augmenté de 64 000 € par incorporation d'une somme de même montant, prélevée sur le poste prime d'émission prime d'apport ;

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2025 le capital social a été réduit d'une somme de 23800€ par voie de rachat et d'annulation de 119 actions d'une valeur nominale de 200 € chacune.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 23800€ réalisée par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste autres réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1°- Le capital de la société est fixé à 192 000 € divisé en 841 actions de 228.30 € chacune, libérées intégralement.

2°- Le nombre d'actions exigé de chaque administrateur est fixé à UNE action.

ARTICLE 8 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

M

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Les actions sont nominatives.

La liste des Actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L225-218 du Code de commerce.

Si une Société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Actionnaires ou Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Le professionnel actionnaire radié au Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

M

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un Conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à une autre Actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.


En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions et respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives aux Sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.



Toute action donne droit en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des Actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires dans le même délai.

L'Actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

M

Article 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Le Conseil d'administration doit être composé pour moitié au moins par des administrateurs experts comptables, membres de la société.

Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

Les trois-quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseil d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, un Président, et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il peut être indéfiniment réélu.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président anime, organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale, dans un rapport joint au rapport de gestion mentionnant les conditions de préparation, et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société, et le cas échéant, les limitations que le conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire choisi, soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 15 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre de jour de la réunion, demander au Président, de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 3 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou téléphone. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur et en cas d'empêchement du Président de séance par deux administrateurs, au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués.

Article 15 A. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

I - Modalités d'exercice

Conformément à l'article L225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous la responsabilité, soit du Président du Conseil d'administration, soit d'une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général. Cette fonction doit être assumée par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée indéterminée, qui ne pourra être inférieure à un an.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Il ne peut être nommé qu'un seul Directeur Général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

III - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

IV - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, membres de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et membres de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

2

Article 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

I - Conventions soumises à autorisation

Toutes conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Son également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration à l'exception des conventions courantes qui par leur objet ou leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet des conventions courantes significatives sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs suppléants dans les conditions fixées par la loi.

17

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre simple ou recommandée aux frais de la société. Toutefois, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent demander à être convoqués à leur frais par lettre recommandée ou encore sous forme de courrier électronique si l'actionnaire a opté pour ce mode de communication.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société pour les propriétaires d'actions nominatives ; -
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat délivré par la Banque, l'établissement financier ou l'Agent de change dépositaire des titres, le cas échéant pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniques et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

M

Article 19 A - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou une association répondant aux conditions fixées à l'article L225-120 du code de commerce, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Une association répondant aux conditions fixées à l'article L225-220 du code de commerce, ainsi qu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 20 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

21

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais et droits, honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

M